

Statuts de l'association *Enfants des collines*

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'association a été fondée en 2004 sous le nom de *Enfants des collines*. Elle est organisée corporativement aux sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Article 2

Le siège de l'association se trouve à la Rue de la Vigie 3, 1003 Lausanne.

Article 3

Le but de l'association est de permettre aux enfants des villages de Mougnon et d'Allohoun-Oukanme au Bénin de rester dans leur famille - et, par conséquent, de ne plus être victimes de trafic d'enfants -, d'être en bonne santé - en ayant accès à de l'eau potable et à une nourriture équilibrée - et d'acquérir une formation- par le biais de l'école ou d'un apprentissage. Le but est aussi d'aider les femmes à avoir une activité génératrices de revenu pour qu'elles puissent élever correctement leurs enfants.

Depuis 2014, Enfants des collines élargit ses objectifs et son domaine de compétence à la sécurité alimentaire en Guinée.

Article 4

L'association *Enfants des collines* est neutre sur le plan politique et religieux.

II. LES MEMBRES

Article 5

L'association se compose:

- des membres actifs (membres du comité, personnes extérieures motivées à s'engager)
- des membres passifs

Article 6

Pour être membre de l'association, il faut avoir atteint la majorité. Tout membre peut assister à l'A.G, mais seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Article 7

Les membres actifs s'engagent, selon leurs possibilités et les besoins de l'association, à participer aux différentes manifestations (recherche de dons, recrutement de parrains, ...)

III. LES ORGANES

Article 8

Les organes de l'association sont:

- A) L'assemblée générale (AG)
- B) L'assemblée générale extraordinaire (AE)
- C) Le comité
- D) La commission de vérification des comptes.

A) L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres présents.

Toute l'AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement. Elle est présidée par le président ou, en cas d'absence, par un membre du comité. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par un remplaçant.

Article 10

L'AG se réunit une fois par an. Elle est convoquée un mois au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 11

Les attributions de l'AG sont les suivantes:

- a) Accepter et modifier les statuts.
- b) Nommer les membres du comité.
- c) Nommer le vérificateur des comptes.
- d) Décider la dissolution de l'association conformément à l'Art.13.
- e) Délibérer sur toutes les propositions des membres du comité.
- f) Approuver les décisions du comité sur les admissions et les démissions.
- g) Exclure un membre.

Article 12

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix (sous réserve de l'Art.13).

Article 13

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les 3/4 des membres ayant le droit de vote doivent être présents: si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 10 jours au minimum. Elle pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des membres présents.

Article 14

Les votations et élections se font à main levée. Elles se font à bulletin secret à la demande d'un des membres du comité.

B) L'assemblée générale extraordinaire

Article 15

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité.

C) Le comité

Article 16

Le comité est l'organe exécutif. Il se compose de 3 à 7 membres, élus pour une période administrative d'un an, tous rééligibles, dont un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 17

Le comité se réunit selon les nécessités, sur convocation du président ou à la demande d'un membre du comité.

Article 18

Les principales attributions du comité sont les suivantes:

- a) Exécuter les décisions de l'AG.
- b) Appliquer les dispositions statutaires.
- c) Gérer les affaires courantes.
- d) Convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour.
- e) Préparer et établir les procès-verbaux des AG.
- f) Statuer préalablement sur les admissions et démissions, sous réserve de l'approbation de l'AG

Le comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Le président présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du comité.

Article 19

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le comité engage l'association par la signature du président ou d'un membre du comité.

D) La commission de vérification des comptes

Article 20

La commission de vérification des comptes se compose d'un membre et d'un suppléant élu séparément par l'AG, tous rééligibles.

Un membre du comité ne peut être vérificateur des comptes.

Article 21

Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association au minimum 5 jours avant l'AG. Ils présentent un rapport à l'AG sur le résultat de leur vérification.

IV. ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Article 22

Tout nouveau membre reçoit les statuts en vigueur: par la signature du formulaire ci-joint, il reconnaît avoir pris connaissance des dits statuts et les accepte.

Le comité statue préalablement sur les admissions.

Article 23

Les demandes de démissions des membres actifs sont adressées par écrit au comité. Le comité statue préalablement des démissions, sous réserve de l'AG.

Article 24

Le membre actif qui démissionne doit être en règle avec l'association sur le plan financier.

Article 25

L'AG peut en tout temps exclure un membre.

V. RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 26

Les ressources de l'association *Enfants des collines* sont:

- La vente d'artisanat
- Les dons et subventions
- Les autres recettes (animations, ...)

Article 27

Le trésorier établit les comptes et les soumet suffisamment tôt à la commission de vérification. Il présente un rapport à l'AG.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

En cas de dissolution, le solde actif de l'association sera remis à une oeuvre humanitaire.

Article 29

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

La présidente

La vice-présidente

Le trésorier

La secrétaire

Clea Rupp

Nora Rupp

Dino Merico

Léa Winter